

LE CONSEIL ACADÉMIQUE RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE, EN SÉANCE DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION – CAC-2023-RECHERCHE-10

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 09/06/2023

Date de transmission : 09/06/2023

Date de réception rectorat : 09/06/2023

APPROBATION DE LA COMPOSITION DES COMITÉS DE PILOTAGE DES GRADUATE PROGRAMS

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** l'annexe adossée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil académique plénier de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 22 mai 2023 en formation plénière décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver la composition des comités de pilotage des Graduate Programs telle que définie dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 mai 2023

Le Président de l'Université

Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

LE CONSEIL ACADÉMIQUE RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE, EN SÉANCE DU 22 MAI 2023

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 64
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.